

NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE

E/CN.4/1984/SR.51
19 avril 1984

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Quarantième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 51ème SEANCE

Tenue au Palais des Nations, à Genève,
le lundi 12 mars 1984, à 15 heures

Président : M. KOOLJMAN (Pays-Bas)

SOMMAIRE

Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur sa trente-sixième session (suite)

Question des mesures à prendre contre toutes les idéologies et pratiques totalitaires ou autres, y compris le nazisme, le fascisme et le néofascisme, qui sont fondées sur l'exclusivisme ou l'intolérance raciale ou ethnique, la haine, la terreur, le déni systématique des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ou qui ont de telles conséquences (suite)

Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un memorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.6108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 15 h 25.

RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITES SUR SA TRENTE-SIXIEME SESSION (point 19 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1984/L.38 à L.41, L.43, L.51, L.56, L.58, L.62, L.67, L.72/Corr.1, L.73, L.76, L.79; E/CN.4/1984/3, chapitre I.A, projets de résolution I à VI et IX à XI, chapitre I.B, projet de décision I)

1. Le PRESIDENT indique que les projets de résolution se rapportant au point 19 de l'ordre du jour seront d'abord tous présentés. La Chine, la Gambie, la Jamahiriya arabe libyenne et le Pérou se sont joints aux auteurs du projet de résolution E/CN.4/1984/L.51.

2. Mme PAGE (Canada) déclare, en présentant le projet de résolution E/CN.4/1984/L.51, que les auteurs ont tenu compte des propositions concernant les droits de l'homme qui figurent aux paragraphes 162 à 169 du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées (A/37/351/Add.1, annexe, section VIII). Dans le paragraphe 165 du Programme mondial, la Commission est priée d'examiner les conditions particulières qui peuvent limiter l'aptitude des personnes handicapées à exercer les droits et libertés individuels reconnus comme universels à l'humanité tout entière. Dans le paragraphe 167, il est dit que des cas de violation flagrante des droits de l'homme fondamentaux, y compris la torture, peuvent être la cause d'incapacités mentales et physiques et la Commission est invitée à examiner ces cas afin de prendre les mesures correctives qui s'imposent.

3. Les auteurs du projet rappellent la résolution 1983/15 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, dans laquelle on déplore que les violations des droits de l'homme continuent d'être une cause importante d'invalidité et que les personnes handicapées soient très souvent victimes d'un traitement intolérable. Dans la même résolution, il est recommandé que la Commission des droits de l'homme invite les gouvernements à définir les problèmes de droits de l'homme des personnes handicapées relevant de leur juridiction et à fournir à la Sous-Commission un exposé de ces problèmes, ainsi que des plans pour les atténuer, et qu'elle demande aux gouvernements d'accorder une attention particulière aux moyens de renforcer les procédures dont les personnes handicapées peuvent se prévaloir face à des problèmes de droits de l'homme, conformément à la résolution 1982/1 de la Sous-Commission.

4. Si la délégation canadienne présente ce projet de résolution, c'est parce qu'elle estime, comme les organisations non gouvernementales, que la Commission a un rôle décisif à jouer dans l'effort concerté de l'ONU, qui a lancé la Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées (1983-1992) et adopté le Programme d'action mondial.

5. Le projet de résolution tient compte de la préoccupation exprimée par la Sous-Commission dans sa résolution 1983/15. On pourrait prendre en considération, dans l'étude envisagée au paragraphe 4 du dispositif, les rapports de cause à effet qui existent entre l'invalidité et les violations des droits de l'homme résultant non seulement de la torture et autres châtiments, mais aussi de certaines pratiques traditionnelles et de l'absence de prévention. Pour faciliter la coordination et éviter d'aborder la question de façon fragmentaire, les auteurs du projet ont estimé qu'il serait souhaitable d'entreprendre cette étude en consultation avec le Centre pour le développement social et les affaires humanitaires, qui est appelé à jouer un rôle central dans le suivi du Programme d'action mondial.

6. Soucieux d'attirer l'attention sur ce problème dans le cadre plus large de la situation des personnes handicapées, les auteurs du projet de résolution espèrent que le Conseil économique et social approuvera les activités envisagées et recommandent qu'à titre exceptionnel, une question spéciale concernant les personnes handicapées soit inscrite à l'ordre du jour de la première session ordinaire du Conseil de 1986, afin de permettre un débat approfondi sur le rapport du Rapporteur spécial et les vues et recommandations de la Sous-Commission, de la Commission des droits de l'homme et de la Commission du développement social concernant les questions connexes.

7. Les auteurs du projet estiment que la Commission devrait adopter la procédure qu'ils ont proposée afin d'exprimer leur intérêt vis-à-vis des droits de l'homme des personnes handicapées et de permettre à celles-ci d'exercer effectivement leurs droits et leurs libertés fondamentales.

8. Le PRESIDENT dit que les incidences financières du projet de résolution E/CN.4/1984/L.51 sont présentées dans le document E/CN.4/1984/L.67.

9. M. KAMPER (Pays-Bas) rappelle, en présentant le projet de résolution E/CN.4/1984/L.62, qu'à sa trente-septième session, la Commission a adopté sans vote sa résolution 40 (XXXVII) dans laquelle elle priait la Sous-Commission d'examiner la question de l'objection de conscience au service militaire. La Sous-Commission a chargé M. Eide et M. Mubanga-Chipoya de faire cette étude. A sa trente-sixième session, la Sous-Commission a examiné le rapport qu'ils avaient établi et a décidé de le transmettre à la Commission en lui demandant premièrement, d'étudier les recommandations contenues dans le rapport et de présenter des recommandations appropriées au Conseil économique et social, deuxièmement, de recommander au Conseil de faire imprimer le rapport et de lui assurer la plus large diffusion possible.

10. Le projet de résolution E/CN.4/1984/L.62 touche à une question de procédure. Avant que la Commission prenne une décision sur les recommandations contenues dans le rapport visé au troisième alinéa du préambule, il faut laisser aux gouvernements, aux organisations intergouvernementales et aux organisations non gouvernementales la possibilité d'examiner ce rapport et de présenter leurs commentaires et observations.

11. Les auteurs de ce projet de résolution souhaitent que le rapport en question, avec les commentaires et observations y relatifs, puisse être examiné de façon complète et approfondie à la quarante et unième session de la Commission. M. Kamper espère que la Commission adoptera ce projet de résolution sans vote, comme elle a adopté la résolution correspondante en 1981.

12. Le PRESIDENT dit que les incidences financières du projet de résolution E/CN.4/1984/L.62 sont présentées dans le document E/CN.4/1984/L.72.

13. M. CALERO RODRIGUES (Brésil), présentant le projet de décision E/CN.4/1984/L.73, indique que sa délégation et d'autres ont déjà abordé, lors de débats antérieurs, la question sur laquelle porte le projet. M. Calero Rodrigues se bornera à rappeler le vœu des auteurs : quand une situation est examinée en vertu de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil, la Sous-Commission ne devrait pas présenter à la Commission pour adoption de projets de résolution portant sur cette situation. La délégation brésilienne aurait souhaité aller plus loin en demandant à la Sous-Commission de s'abstenir elle-même d'approuver des résolutions sur les situations ainsi examinées, mais les auteurs du projet de décision dont la Commission est saisie se sont limités au minimum nécessaire pour appliquer comme il convient la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil.

A la présente session, deux résolutions de la Sous-Commission portant sur des situations examinées selon la procédure prévue dans la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil ont posé des problèmes. Si la Commission n'adresse pas la requête proposée à la Sous-Commission, cette dernière se sentira peut-être autorisée à présenter en 1985 des projets de résolution sur chaque situation examinée selon cette procédure, ce qui la rendrait inopérante.

14. La délégation brésilienne ne veut mettre aucun pays à l'abri d'un débat, et la déclaration de principe qui figure dans le projet de décision s'applique à tous les pays et à toutes les situations. M. Calero Rodrigues espère que la Sous-Commission apportera sa collaboration en appliquant ce principe.

15. Le PRESIDENT indique que le projet de résolution E/CN.4/1984/L.79 sera présenté conjointement par les représentants de la Colombie et du Mexique.

16. M. CHARRY SAMPER (Colombie) dit que la petite île panaméenne de Contadora a acquis une certaine renommée dans les affaires internationales parce que c'est là que les représentants du Mexique, du Panama, du Venezuela et de la Colombie sont convenus d'accorder une attention particulière aux problèmes de la région de l'Amérique centrale, dont les pays sont étroitement liés pour plusieurs raisons. Dans l'esprit de l'accord de Contadora, on s'efforce de régler les différends et de ramener la paix par la médiation et la négociation. Les quatre présidents qui se sont rencontrés à Cancún ont adopté un document important définissant les objectifs du Groupe de Contadora et ont pris plusieurs initiatives. Le Groupe s'est efforcé de rétablir la communication entre les pays d'Amérique centrale; il a reçu des envoyés gouvernementaux et non gouvernementaux, participé à des réunions internationales et organisé des réunions des ministres des relations extérieures du Costa Rica, d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras et du Nicaragua. Les cinq présidents des pays d'Amérique centrale concernés ont donné au Groupe un mandat régional et approuvé le document de Cancún. L'Organisation des Etats américains a pris des dispositions au niveau régional afin que l'examen préliminaire à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité des questions touchant à certains principes fondamentaux soit équilibré et équitable. Le Secrétaire général a été prié de rester en contact avec le Groupe de Contadora. On a appelé l'attention de la Communauté économique européenne sur les problèmes de la région, qui sont certes d'ordre politique, mais aussi, d'ordre économique et social, afin d'obtenir une aide financière extérieure, que la Communauté a fournie au titre de son fonds pour l'Amérique latine et d'autres sources. Le Groupe de Contadora, qui s'emploie à vaincre les causes des crises en Amérique centrale, est attaché à des principes précis. Il rejette l'intervention militaire de tout pays quel qu'il soit et ses membres sont résolus à éliminer les influences extérieures qui tendent à faire des problèmes de l'Amérique centrale une source de conflit Est-Ouest. Le Groupe cherche à instituer un dialogue et à prendre des mesures spécifiques pour assurer la coexistence pacifique dans la région.

17. C'est compte tenu de ces considérations et des résolutions 1983/8 de la Sous-Commission et 38/10 de l'Assemblée générale que le Groupe de Contadora soumet le projet de résolution E/CN.4/1984/L.79, que M. Charry Samper présente brièvement. Le Groupe est convaincu en effet que tous les problèmes de la région sont liés et qu'ils doivent être abordés globalement dans le respect du principe de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats.

18. Le Président de la Colombie a déclaré récemment que, de par leur esprit et leur philosophie, les membres du Groupe de Contadora étaient favorables à une solution politique et opposés aux expédients militaires et qu'il ne fallait pas situer les problèmes de l'Amérique centrale dans un contexte Est-Ouest; en conséquence, le Groupe appuie la cessation de la course aux armements, l'interdiction des bases militaires étrangères et la mise en place de régimes démocratiques, représentatifs et pluralistes.

19. Le retard économique et l'injustice sociale sont à l'origine des problèmes de l'Amérique centrale ainsi que de la crise en Amérique latine et dans tout le tiers monde. Le Groupe de Contadora souhaite éliminer les confrontations dans la région, promouvoir un climat de coopération en Amérique latine, mettre un terme à la course aux armements, libérer la région des conseillers étrangers et éliminer les tensions internes. L'Amérique latine a toujours estimé qu'il ne fallait pas lier l'aide économique et la coopération technique à des facteurs politiques et qu'il était préférable de les faire passer par les voies multilatérales. Tout en étant persuadé qu'il appartient d'abord aux pays d'Amérique latine de régler eux-mêmes leurs problèmes, le Groupe de Contadora se sent tenu d'assumer l'obligation qui lui incombe de préserver la paix. M. Charry Samper espère que la Commission adoptera le projet de résolution E/CN.4/1984/L.79.

20. M. MONTANO (Mexique) rappelle qu'à travers la résolution 38/10 de l'Assemblée générale, la communauté internationale a exprimé sa préoccupation profonde devant l'aggravation de la situation économique, sociale et politique en Amérique centrale. Depuis l'adoption de cette résolution, la situation dans la région a empiré et le conflit risque de s'étendre et de faire peser une grave menace sur la paix et la sécurité internationales.

21. Les ministres des relations extérieures des pays du Groupe de Contadora se sont efforcés sans relâche d'instaurer un dialogue franc et constructif, dans lequel ils voient le seul moyen efficace de régler les différends. Le Groupe est convaincu que l'intensification des ingérences extérieures et la persistance des actes d'agression contre les pays de la région ne peuvent que compromettre encore plus la paix et la sécurité internationales. Comme le montre le projet de résolution E/CN.4/1984/L.79, le Groupe a bénéficié de l'appui et de la compréhension sans réserve des pays les plus directement concernés. Cet appui est indispensable à la poursuite des efforts déployés pour trouver une solution.

22. Dans le projet de résolution à l'étude, la Commission exprime sa préoccupation devant la persistance des tensions et des conflits en Amérique centrale et devant l'intensification des ingérences extérieures, qui constituent une violation du droit des pays à vivre dans la paix et à décider de leur propre avenir. On a assisté ces dernières semaines à une multiplication des incidents de frontière, des actes de terrorisme et de sabotage et d'autres activités qui tendent à déstabiliser les pays de la région. Il est clair que les efforts faits par ces pays pour instituer ou améliorer des régimes démocratiques, représentatifs et pluralistes sont gravement compromis par ces actes d'agression fomentés de l'extérieur, qui sont condamnés catégoriquement dans le projet de résolution.

23. Les auteurs du projet de résolution sont convaincus que les délégations appuieront énergiquement les efforts du Groupe de Contadora, comme prévu au paragraphe 4 du dispositif. Ce faisant, ils manifesteront leur vive préoccupation devant la menace croissante qui pèse sur la paix et la sécurité des pays de la région et du monde entier. Ainsi qu'il est souligné dans le projet de résolution, le processus lancé par le Groupe de Contadora ces 14 derniers mois constitue un moyen approprié de résoudre les problèmes qui se posent.

24. Dans ses efforts pour parvenir à une paix négociée, le Groupe de Contadora a bénéficié de l'appui des cinq pays d'Amérique centrale concernés et a montré qu'il était possible de vaincre des difficultés apparemment insurmontables, encore qu'il reste beaucoup à faire pour obtenir des résultats précis. La délégation mexicaine est sûre que l'on finira par atteindre les objectifs visés, à condition de respecter résolument les principes fondamentaux de la non-ingérence, de l'autodétermination des peuples et de l'intégrité territoriale.

25. M. EKBLOM (Finlande) présente le projet de résolution E/CN.4/1984/L.58 qui vise essentiellement à réaffirmer que la Commission appuie la poursuite des activités du Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission. Aux termes de la résolution 1982/34 du Conseil économique et social, le Groupe de travail a un double mandat : passer en revue les faits nouveaux concernant la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones et étudier l'évolution des normes concernant les droits de ces populations.

26. Plusieurs représentants des gouvernements, des populations autochtones, des organisations non gouvernementales et des institutions spécialisées des Nations Unies ont participé aux travaux du Groupe en qualité d'observateurs. Il est encourageant de noter que tous les participants se sont montrés résolus à apporter une collaboration constructive à ces travaux. Il faut encourager la participation des observateurs à l'avenir. La délégation finlandaise approuve le plan d'action future du Groupe que la Sous-Commission a approuvé dans sa résolution 1983/37.

27. Dans le paragraphe 1 du projet de résolution E/CN.4/1984/L.58, la Commission se félicite des efforts accomplis par le Groupe de travail pour s'acquitter de son mandat et note la coopération dont il a bénéficié. Dans les paragraphes 2 et 3, elle souligne la nécessité de diffuser des renseignements auprès des populations autochtones et fait état de la création éventuelle d'un fonds de contributions volontaires destiné à faciliter la participation de représentants des populations autochtones aux travaux du Groupe. La délégation finlandaise espère que les efforts faits par le Groupe pour élaborer un programme de travail à long terme, conformément au paragraphe 4, permettront au Groupe de s'acquitter de la seconde partie de son mandat qui a trait à l'établissement de normes concernant les droits des populations autochtones. M. Ekblom est certain que le texte du projet sera adopté à l'unanimité.

28. Le PRESIDENT annonce que le Pérou et le Honduras se sont joints aux auteurs du projet de résolution E/CN.4/1984/L.58.

29. M. GEVORGIAN (Union des Républiques socialistes soviétiques), expliquant la position de son pays sur le projet de résolution E/CN.4/1984/L.51, déclare que sa délégation n'est pas opposée au projet, mais s'élève contre l'idée d'entreprendre de nouvelles études tant que celles qui sont en cours ne sont pas achevées. Les incidences administratives et financières du projet de résolution (E/CN.4/1984/L.67) sont lourdes, puisqu'elles se chiffrent à 41 000 dollars pour 1985, dont 36 000 dollars pour les services d'un consultant extérieur. Etant donné que le Centre pour les droits de l'homme dispose de personnel, la délégation soviétique ne voit pas la nécessité de faire appel à des consultants extérieurs. Cela dit, elle ne s'opposera pas au projet de résolution E/CN.4/1984/L.51.

30. Le PRESIDENT considérera, s'il n'y a pas d'objection, que la Commission décide d'adopter le projet de résolution E/CN.4/1984/L.51 sans qu'il soit mis au voix.

31. Il en est ainsi décidé.

32. M. CHARRY SAMPER (Colombie) estime que le problème de la discrimination à l'encontre des populations autochtones est essentiellement un problème de participation. Certaines dispositions législatives adoptées en Colombie depuis l'indépendance se sont révélées négatives et le gouvernement s'emploie aujourd'hui à promouvoir les droits des populations autochtones colombiennes en assurant leur intégration sans perte d'identité pour le plus grand bien de la communauté nationale. Le Gouvernement colombien cherche à respecter les valeurs traditionnelles, à éviter toute attitude paternaliste et à favoriser la coopération entre tous les éléments du pays.

33. Le PRESIDENT considérera, s'il n'y a pas d'objection, que la Commission décide d'adopter le projet de résolution E/CN.4/1984/L.58 sans qu'il soit mis aux voix.

34. Il en est ainsi décidé.

35. M. NYAMEKYE (Directeur adjoint du Centre pour les droits de l'homme) signale que les incidences administratives et incidences sur le budget-programme pour 1984 du projet de résolution E/CN.4/1984/L.62, telles qu'elles sont présentées dans le document E/CN.4/1984/L.72/Corr.1, sont passées de 27 700 à 42 300 dollars.

36. Le PRESIDENT considérera, s'il n'y a pas d'objection, que la Commission décide d'adopter le projet de résolution E/CN.4/1984/L.62 sans qu'il soit mis aux voix.

37. Il en est ainsi décidé.

38. M. GEVORGIAN (Union des Républiques socialistes soviétiques) voit beaucoup de lacunes dans la résolution qui vient d'être adoptée et estime que la procédure prévue pour la préparation et la transmission du rapport manque de logique. La délégation soviétique n'accepte pas les coûts qui vont en découler et aurait voté contre la résolution, si elle avait été mise aux voix.

39. M. BIANCHI (Argentine) dit que sa délégation a appuyé la résolution étant entendu que la nécessité de promouvoir et de protéger les droits de l'homme des objecteurs de conscience, visée au quatrième alinéa du préambule, n'engageait aucunement à promouvoir l'objection de conscience au service militaire.

40. Le PRESIDENT invite la Commission à examiner le projet de décision E/CN.4/1984/L.73.

41. M. ADJOYI (Togo) estime qu'il faut placer le problème dans la bonne perspective. A une de ses séances privées, la Commission a décidé de reporter l'examen d'un projet de recommandation qui lui était présenté par la Sous-Commission jusqu'à ce qu'elle ait reçu un projet de résolution sur la question. La Commission a donc été saisie de deux projets concernant le même pays, l'un au titre de la procédure confidentielle et l'autre au titre de la procédure publique. La question est de savoir si la situation d'un pays peut être examinée dans le cadre des deux procédures.

42. La question étant très importante, la délégation togolaise préférerait que la Commission reporte sa décision sur le projet E/CN.4/1984/L.73 afin d'avoir un temps de réflexion. De l'avis de M. Adjoyi ce n'est pas parce qu'une situation donnée est examinée en séance privée qu'elle ne peut l'être en séance publique mais il faut alors que les deux procédures ne portent pas sur les mêmes aspects de la question. Le Togo propose donc de modifier comme suit le projet de décision : "des projets de résolution concernant les mêmes aspects des situations...". Si la Commission adopte cet amendement, elle pourra ensuite adopter la résolution XIV de la Sous-Commission sans les amendements proposés dans le document E/CN.4/1984/L.69. La Commission peut tout simplement aussi renvoyer l'examen du projet de décision.

43. M. SENE (Sénégal) dit que la Commission examine une question d'une très haute importance, notamment parce que la procédure permet de venir en aide rapidement aux victimes de violations des droits de l'homme. Mais le droit de pétition individuelle a été reconnu si récemment qu'il convient d'éviter, par une trop grande précipitation, de compromettre ce qui a déjà été acquis. De plus, d'autres procédures ont été mises en place avant l'adoption de la résolution 1503 (XLVIII). La Sous-Commission peut par exemple établir à l'intention de la Commission des rapports sur des allégations de violations des droits de l'homme provenant de toutes les sources et il ressort clairement de la résolution 1235 (XLII) du Conseil que des demandes d'assistance autres que celles qui figurent dans les communications peuvent être prises en considération.

44. Cependant, la procédure visée par la résolution 1503 (XLVIII) établit un mécanisme bien défini pour examiner les violations des droits de l'homme sur la base des communications. Dans sa résolution 32/130, l'Assemblée générale a disposé également que les questions relatives aux droits de l'homme devaient être examinées de façon globale. Mais la Commission n'est pas un tribunal et il faut aborder les questions des droits de l'homme avec prudence, en dehors des considérations politiques.

45. La procédure prévue dans la résolution 1503 doit permettre d'éviter les chevauchements, même s'il est arrivé que des situations soient examinées à la fois en séances privées et en séances publiques. La délégation sénégalaise estime que la procédure publique ne doit être utilisée que dans les cas extrêmes, compte tenu de la nécessité absolue de s'assurer de la coopération des gouvernements. En effet, une attitude positive à cet égard laisse bien augurer de l'amélioration de la situation des droits de l'homme dans le pays concerné. Les efforts déployés par un gouvernement de bonne foi pour envoyer des représentants aux réunions de la Commission ne doivent pas être repoussés, même si les réponses dudit gouvernement ne sont pas satisfaisantes. Il ne faut jamais perdre de vue que le but de la Commission est d'améliorer la situation des droits de l'homme dans le pays concerné et non de divulguer des renseignements qui pourraient être utilisés par la presse ou par certaines organisations.

46. La résolution 1503 (XLVIII) du Conseil dispose d'une part, que le Comité spécial que la Commission désignera ne peut entreprendre d'enquête que si l'Etat concerné y consent expressément et, d'autre part, que la situation ne peut être examinée si elle est déjà en cours d'examen dans d'autres instances régionales ou internationales. Il en résulte que si un Etat a ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la question relèvera du Comité des droits de l'homme. Mais il n'empêche que la Commission peut être saisie d'une question si le Conseil en décide ainsi.

47. La résolution 1503 (XLVIII) dispose également que la procédure définie dans ladite résolution pour l'examen des communications relatives aux violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales devra être réétudiée si un nouvel organe habilité à examiner lesdites communications est créé. Un nouvel organe a bel et bien été créé, à savoir le Comité des droits de l'homme, mais la procédure n'a pas été réexaminée pour autant. La procédure définie dans la résolution 1503 est issue d'une décision du Conseil économique et social, alors que la procédure du Comité des droits de l'homme est issue d'une convention internationale.

48. En outre, selon la résolution 1503 (XLVIII), des personnes physiques ou morales, des groupements ou des organisations non gouvernementales peuvent porter une situation à l'attention de la Commission. Dans le cas du Comité des droits de l'homme, l'auteur de la plainte est la victime, bien qu'elle puisse agir par l'intermédiaire d'un représentant. De plus, la procédure issue de la résolution 1503 concerne tous

les droits de l'homme, tandis que les situations dont le Comité des droits de l'homme est saisi ne touchent que les droits civils et politiques. La procédure de la Commission s'étend à l'ensemble des Etats Membres de l'ONU, alors que celle du Comité des droits de l'homme ne s'applique qu'aux Etats qui ont ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Protocole facultatif s'y rapportant. Enfin, la résolution 1503 (XLVIII) a trait à des situations, alors que la procédure du Comité des droits de l'homme ne vise que des cas précis de violation.

49. La procédure régie par la résolution 1503 (XLVIII) n'est pas celle d'une enquête internationale ou d'un règlement au sens de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif, car elle concerne l'examen de situations qui semblent révéler l'existence d'un ensemble systématique de violations flagrantes des droits de l'homme, et ces situations ne peuvent être assimilées à des plaintes de particuliers. En principe, par conséquent, pour le Comité des droits de l'homme, l'application de la procédure prévue par la résolution 1503 ne fait pas double emploi avec celle du Protocole facultatif. Le recours aux dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 6 de la résolution 1503 (XLVIII) peut certes paralyser la Commission mais, aux termes de l'alinéa a) du même paragraphe, toute mesure prise est soumise aux prescriptions du paragraphe 8, qui prévoit que toutes les mesures envisagées par la Commission resteront confidentielles jusqu'au moment où la Commission décidera de faire des recommandations au Conseil économique et social. Il faut ajouter que les dispositions des résolutions du Conseil relatives à la protection des droits de l'homme doivent être appliquées compte dûment tenu de la gravité de la situation et du degré de collaboration de l'Etat concerné.

50. Néanmoins, un débat public est une mesure extrêmement sérieuse que la Commission n'a jamais prise à la hâte. Il est vrai que les cas à l'examen comportent souvent des souffrances humaines, mais il faut laisser au gouvernement en cause le temps de répondre; s'il ne le fait pas de façon satisfaisante, alors il convient de prendre des mesures. La délégation sénégalaise estime que, conformément au paragraphe 8 de la résolution 1503 (XLVIII), une fois que la Commission a décidé de faire une recommandation, il devient possible de tenir un débat public.

51. La délégation sénégalaise pense que la proposition du Togo de reporter l'examen du projet de décision est judicieuse.

52. M. TOSEVSKI (Yougoslavie) dit que sa délégation pourra difficilement appuyer le projet de décision. En effet, la Sous-Commission a toujours évité de présenter à la Commission des résolutions contradictoires concernant des situations examinées au titre de la résolution 1503 (XLVIII). M. Toševski ne voit donc pas pourquoi la Commission devrait prendre maintenant une décision spéciale priant la Sous-Commission de se conformer à une pratique qu'elle suit depuis des années.

53. On sait bien qu'en vertu de la résolution 1503 (XLVIII), la Commission est saisie de situations spécifiques de violation flagrante des droits de l'homme. Dans le cas du Paraguay, la résolution de la Sous-Commission se rapporte à un état d'urgence. En règle générale, un état d'urgence n'est pas une violation des droits de l'homme et aucune situation de ce genre n'a encore été examinée selon la procédure prévue dans la résolution 1503 (XLVIII). On ne doit donc pas considérer que la résolution de la Sous-Commission crée un conflit du fait que la situation au Paraguay est examinée selon la procédure confidentielle.

54. De l'avis de la délégation yougoslave, il serait dangereux pour la Commission d'adopter la procédure proposée dans le projet de décision qui limiterait l'examen par la Sous-Commission des violations des droits de l'homme. La délégation yougoslave suggère que les auteurs modifient légèrement l'orientation du projet en demandant à la Sous-Commission d'étudier le risque de conflit entre les résolutions soumises à la Commission conformément à la procédure publique et les situations examinées en application de la résolution 1503 (XLVIII). La Commission aurait alors davantage de temps pour examiner la question à fond.

55. Mme PURI (Inde) souhaiterait que l'on confirme à sa délégation ce qu'elle croit comprendre, à savoir que le projet de décision n'empêchera pas la Sous-Commission d'examiner des situations relevant de la procédure confidentielle. Mme Puri aimerait aussi avoir l'assurance que ce projet n'empêchera pas non plus la Commission d'adopter des résolutions sur des questions susceptibles d'être examinées au titre de la procédure prévue dans la résolution 1503 (XLVIII). Elle aimerait enfin être sûre que le projet de décision n'empêchera pas l'examen en séance publique des situations relevant de la résolution du Conseil. Si son interprétation est la bonne, la délégation indienne estime que du point de vue de la procédure, la décision en question simplifiera le fonctionnement de la Commission et de la Sous-Commission et évitera les doubles emplois.

56. Pour M. MAVROMMATIS (Chypre), il ne fait aucun doute qu'en règle générale, la Sous-Commission doit s'abstenir de présenter des résolutions du genre de celles dont il est question dans le projet de décision et l'expérience montre d'ailleurs que la Sous-Commission en est consciente. Mais il peut y avoir des cas exceptionnels où il est souhaitable, en raison de la gravité et de l'urgence de la situation que la Sous-Commission présente des résolutions de ce genre et c'est alors à la Commission qu'il appartient de décider d'y donner suite ou non. De l'avis de la délégation chypriote, la Commission créera un précédent fâcheux si elle impose une interdiction générale à un organe subsidiaire sans le consulter et sans lui permettre d'examiner la question. Mieux vaudrait permettre à la Sous-Commission de procéder à cet examen et l'informer de ce que, de l'avis quasi unanime de la Commission, elle doit en règle générale s'abstenir de présenter de telles résolutions. La Commission pourra alors prendre la décision voulue à une autre session.

57. Mme OGATA (Japon) dit que sa délégation est en principe favorable au sens général du projet de décision. Elle estime toutefois qu'il ne faut pas prendre de décision dans l'immédiat car il y a plusieurs questions touchant au projet qui appellent des éclaircissements. Comment doit agir, par exemple, la Sous-Commission devant les situations qui préoccupent gravement la communauté internationale et que la Commission examine dans le cadre de la résolution 1503 (XLVIII) ? Si la Sous-Commission ne présente pas de projet de résolution sur ces situations, on risque d'en déduire automatiquement que celles-ci sont examinées selon la procédure confidentielle.

58. On peut également se demander dans quelle mesure la Commission est compétente pour demander à la Sous-Commission de ne pas examiner certains problèmes. Il serait souhaitable de laisser davantage de temps aux membres de la Commission pour examiner cette question très importante. La délégation japonaise est donc favorable à l'idée de reporter la décision sur le projet à l'étude.

59. M. ADJOYI (Togo) précise que quand sa délégation a proposé d'ajourner le débat, elle entendait laisser à la Commission quelques jours pour approfondir la question et lui permettre de présenter ensuite un projet de résolution précis. Etant donné la complexité de la question, le Togo appuiera néanmoins toute proposition tendant à en reporter l'examen à la prochaine session.
60. Pour M. WHITAKER (Royaume-Uni), il est évident que la discussion est loin d'être terminée. La délégation britannique pense, comme la délégation yougoslave, qu'avant l'examen de la question à la prochaine session, la Sous-Commission devrait communiquer à la Commission ses observations sur les moyens d'éviter tout risque de conflit et de double emploi.
61. M. GIAMBRUNO (Uruguay) fait observer que la Commission est déjà saisie par la Sous-Commission de deux projets de résolution dont aucun n'est satisfaisant. Ces projets, qui concernent, l'un, le Paraguay et l'autre, l'Afghanistan, vont au-delà du mandat de la Sous-Commission car ils se rapportent à une question déjà examinée en application de la résolution 1503 (XLVIII). Puisque les deux projets vont de toute évidence à l'encontre des dispositions de la résolution 1503 (XLVIII), la Commission doit décider de ne pas se prononcer à leur sujet.
62. M. HAYES (Irlande) dit que la Sous-Commission et la Commission ont toutes deux un rôle à jouer dans la procédure prévue dans la résolution 1503 (XLVIII). La question est de savoir s'il convient que ces deux organes examinent des situations et fassent des propositions sur ces situations en séance publique quand il s'agit de pays dont le cas est aussi examiné conformément à cette procédure.
63. Comme le représentant du Sénégal, M. Hayes pense que le caractère assez restrictif de la procédure confidentielle ne doit pas empêcher d'examiner la situation d'un pays en séance publique quand cette situation est différente de celle qui est examinée selon la procédure confidentielle. Il est tout à fait clair aussi que le projet de décision soulève des questions graves et compliquées touchant aux rapports entre la Commission et la Sous-Commission et à la possibilité de concilier les procédures publique et confidentielle. Il serait préférable de reporter la décision pour laisser à tous les membres de la Commission le temps d'examiner la question sous tous ses aspects. M. Hayes propose donc formellement de reporter à la quarante et unième session de la Commission le débat sur le projet de décision E/CN.4/1984/L.73.
64. M. SENE (Sénégal) pense qu'il serait bon de donner aux membres de la Commission des renseignements sur tous les cas sur lesquels porte le projet de décision. La délégation sénégalaise juge elle aussi préférable de reporter la décision à la prochaine session de la Commission.
65. M. MASFERRER (Espagne) dit que sa délégation estime que les questions de procédure ne doivent pas détourner la Commission de sa fonction essentielle, qui est d'examiner les questions touchant aux droits de l'homme. Le projet de décision à l'étude paraît très utile et mérite d'être examiné avec soin par toutes les délégations. M. Masferrer estime donc que la Commission devrait reporter sa décision sur le projet afin de permettre aux membres de la Commission d'étudier la question plus avant.
66. M. CALERO RODRIGUES (Brésil) dit que sa délégation s'élève contre l'idée d'ajourner le débat. En présentant le projet de décision, les délégations brésilienne et uruguayenne entendent laisser du temps aux membres de la Commission pour leur permettre de se prononcer. C'est une question de principe qui est en jeu.

Si la Commission renvoie sa décision sur ce projet, elle devra faire de même pour les projets de résolution XII et XIV, qui soulèvent eux aussi des doutes quant au rapport entre la procédure confidentielle prévue dans la résolution 1503 (XLVIII) et la procédure publique. La question n'est pas si simple, car la Commission se retrouvera dans la même situation l'an prochain.

67. M. Calero Rodrigues confirme que le projet de décision n'empêchera pas la Sous-Commission d'étudier des situations qui sont examinées selon la procédure prévue dans la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil. Il ne l'empêchera pas non plus d'adopter elle-même une résolution, si elle en décide ainsi, sur une situation déjà à l'examen.

68. Bien que la délégation brésilienne soit disposée à faire sienne toute décision de la Commission, elle rappelle que le projet de décision qu'elle propose est clair et simple. Les problèmes soulevés par le représentant du Sénégal devront être pris en considération quand la Commission envisagera la possibilité de réviser la procédure prévue dans la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil. Cependant, l'objet du projet de décision est, puisque cette résolution existe, d'éviter que la Commission n'adopte des résolutions qui fassent double emploi sur des situations examinées selon la procédure confidentielle. Il n'y a rien à gagner en reportant la décision sur ce projet.

69. M. KLENNER (République démocratique allemande) pense, comme le représentant du Brésil, que la Commission ne doit pas reporter l'examen du projet de décision E/CN.4/1984/L.73.

70. Sur la demande du représentant de la Gambie, il est procédé au vote par appel nominal sur la proposition de la délégation irlandaise tendant à reporter l'examen du projet de décision E/CN.4/1984/L.73.

71. L'appel commence par la République arabe syrienne, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Allemagne, République fédérale d', Argentine, Bangladesh, Canada, Chine, Chypre, Colombie, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Irlande, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Mauritanie, Mexique, Nicaragua, Pakistan, Pays-Bas, République arabe syrienne, République du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Togo, Yougoslavie, Zimbabwe.

Votent contre : Brésil, Bulgarie, Jamahiriya arabe libyenne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay.

S'abstiennent : Costa Rica, Cuba, Gambie, Inde, Mozambique, Philippines.

72. Par 30 voix contre 7, avec 6 abstentions, la proposition de la délégation irlandaise est adoptée.

73. Sir Anthony WILLIAMS (Royaume-Uni) explique que la délégation britannique a voté pour le report de l'examen du projet de résolution E/CN.4/1984/L.73 parce que, contrairement à la délégation uruguayenne, elle pense que cette décision n'a pas d'incidence sur l'examen des projets de résolution présentés par la Sous-Commission au sujet du Paraguay (point 10 de l'ordre du jour) et au sujet de l'Afghanistan (point 12).

74. M. DHAVERNAS (Canada) dit que sa délégation a pu accepter de renvoyer la décision mais ne pense pas pour autant que ce renvoi sera incompatible avec la décision qui sera prise, au titre du point 10 de l'ordre du jour, sur le projet de résolution XIV de la Sous-Commission ni qu'il empêchera la Commission de se prononcer sur le projet de résolution XII de la Sous-Commission. M. Dhavernas rappelle qu'aucune décision n'a été prise en séance privée sur la situation en Afghanistan.
75. M. EKBLOM (Finlande) dit que le vote de sa délégation en faveur de l'ajournement de la décision n'implique de sa part aucune prise de position quant au fond.
76. Le PRESIDENT rappelle que la Commission a décidé, à la séance précédente, de ne pas se prononcer sur le projet de résolution XIV de la Sous-Commission tant qu'elle n'aurait pas pris position sur le texte contenu dans le document E/CN.4/1984/L.73. Bien que la Commission ait décidé de reporter l'examen de ce texte, le Président considérera, s'il n'y a pas d'objection, que la Commission décide de reprendre l'examen des projets de résolution XII et XIV de la Sous-Commission à la session en cours.
77. Il en est ainsi décidé.
78. Le PRESIDENT invite la Commission à examiner le projet de résolution E/CN.4/1984/L.79.
79. M. LOPEZ OLIVER (Observateur du Venezuela) dit que l'expérience de la communauté mondiale en ce qui concerne la reconnaissance et l'exercice des droits de l'homme laisse à penser que c'est seulement après de vastes conflits qu'on parvient à faire accepter sur le plan international des instruments tels que la Déclaration universelle des droits de l'homme. Il est attristant de constater qu'à la fin du XXe siècle, les hommes n'ont pas encore tous partout la liberté d'exercer leurs droits. Le monde a plus que jamais besoin de faire la synthèse des valeurs morales et spirituelles de ses communautés pour instaurer un climat de tolérance et de coexistence véritables. Sans cette synthèse, les violations des droits de l'homme continueront, quelles que soient les mesures adoptées sur le plan international y compris par la Commission.
80. En cherchant à faire cette synthèse, il faut éviter tout conflit idéologique. Comme les droits de l'homme constituent en fait le patrimoine des individus et des communautés, ils devraient pouvoir être exercés sans instruments juridiques ou hors de tout cadre étatique. Mais dans la pratique, il faut que la liberté soit reconnue sur le plan formel pour que les autres libertés puissent être exercées. Le droit à l'autodétermination est essentiel à la réalisation de tous les autres droits de l'homme et c'est à juste titre qu'il occupe une place de choix dans les pactes internationaux. Ce droit gouverne, entre autres, le droit à la liberté d'expression et le droit de réunion politique ainsi que le droit de choisir son mode de développement socio-politique. Le soutien populaire, pierre angulaire de l'Etat et du gouvernement, est un principe contenu implicitement dans les dispositions de la Charte sur l'autodétermination. Force est aux nations jadis dépendantes, qui sont aujourd'hui des Etats souverains, de reconnaître les droits inaliénables de leurs citoyens qui comprennent le droit de participer pleinement à toutes les décisions et les règles d'éthique qui doivent régir les relations entre gouvernants et gouvernés, y compris le droit des seconds de choisir les premiers.
81. En un sens, les membres de la Commission sont les juges de l'exercice des droits et des devoirs des citoyens dans tous les Etats. Leur mission consiste en partie à lutter contre toute tendance à profiter des notions de souveraineté de l'Etat et de non-ingérence pour imposer des régimes antidémocratiques.

Ils doivent aussi reconnaître le lien qui existe entre les aspirations individuelles et collectives et la nécessité de prendre des mesures pour créer et promouvoir de bonnes conditions d'emploi, de prospérité, de santé et d'éducation sans lesquelles les droits civils et politiques n'auraient pas de sens.

82. Il importe aussi de ne pas oublier le fossé qui sépare les normes internationales des réalités actuelles ni la mesure dans laquelle ce fossé est dû à l'écart existant entre pays riches et pays pauvres, à la domination militaire, technologique et économique des grandes puissances et à diverses pratiques restrictives et aux déséquilibres structurels qui font obstacle au progrès des pays en développement. Les grandes puissances doivent reconnaître à cet égard que le droit à l'autodétermination ne peut servir de prétexte à une ingérence dans les affaires intérieures d'autres pays.

83. La Charte, les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux bénéficient du soutien sans restriction du Venezuela, dont la constitution est fondée notamment sur les principes de la coopération avec les autres pays, du respect mutuel de la souveraineté, du refus de la guerre et de la domination et du développement pacifique de l'ordre démocratique. Avec la Colombie, le Mexique et le Panama, le Venezuela a formé le Groupe de Contadora afin de favoriser le retour à la paix et à la démocratie dans toute l'Amérique centrale. On ne pourra rétablir la paix dans la région que s'il existe une liberté et une coexistence authentiques; la paix forcée ou la simple suspension des conflits ne sont pas des solutions. Il est impossible de régler les problèmes de l'Amérique centrale en se fondant sur des relations qui n'ont plus cours, sur les intérêts égoïstes de forces extérieures, sur un totalitarisme négatif ou sur le mépris des caractéristiques sociales, culturelles et autres de la région. Sur cette base, et conformément aux principes qui ont présidé à la création du Groupe de Contadora, la délégation vénézuélienne espère que le projet de résolution E/CN.4/1984/L.79 sera adopté.

84. M. SOLEY SOLER (Costa Rica) dit que durant le débat de la Commission sur le point 19 de l'ordre du jour, la délégation costa-ricienne a exprimé sa préoccupation devant le risque implicite qu'il y aurait à dessaisir les pays concernés d'un problème régional et à compromettre, ce faisant, les bons offices du Groupe de Contadora. La délégation costa-ricienne redoutait aussi qu'à cet égard la Sous-Commission outre passe son mandat. Or, le projet de résolution E/CN.4/1984/L.79 est bien équilibré et apaise la plupart des inquiétudes du Costa Rica. Ce projet, rédigé par les représentants du Groupe de Contadora, est tout à fait fidèle à l'esprit de modération et à la bonne volonté avec lesquels le Groupe a fourni ses bons offices pour créer un climat de paix et de respect mutuel entre les Etats, fondé sur le respect rigoureux des principes de non-ingérence et d'autodétermination.

85. Consciente de ces efforts et soucieuse d'aider à atténuer les tensions en Amérique centrale, la délégation costa-ricienne ne veut pas remettre en cause la compétence de la Sous-Commission, notamment en ce qui concerne le projet de résolution VI. Le texte dont la Commission est saisie a le mérite d'être plus conforme au mandat de la Sous-Commission et il devrait contribuer à servir la cause de la paix en Amérique centrale et à mettre un terme à la détérioration de la situation des droits de l'homme dans la région. Quant aux commissions spécialisées dont il est fait état au cinquième alinéa du préambule, elles ont été composées, conformément aux décisions du Groupe de Contadora, de représentants des gouvernements d'Amérique centrale et chargées de participer aux réunions du Groupe de Contadora pour collaborer à l'examen de certaines questions et à la préparation des décisions.

86. La délégation costa-ricienne sera heureuse d'appuyer le projet de résolution E/CN.4/1984/L.79 et elle remercie ses auteurs de leurs efforts. Dans la Déclaration de Cancún sur la paix en Amérique centrale, on a reconnu que le Groupe de Contadora pouvait contribuer à réduire le risque d'extension du conflit en Amérique centrale et à déterminer les causes de conflit et d'appréhension. La délégation costa-ricienne est convaincue que le Groupe de Contadora poursuivra ses efforts, qui serviront certainement la cause des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Amérique latine.

87. M. FAJARDO-MALDONADO (Observateur du Guatemala) souscrit aux observations des deux orateurs précédents.

88. M. ROMERO (Observateur du Honduras) dit que sa délégation appuiera le projet de résolution E/CN.4/1984/L.79, qui correspond à la forme d'action régionale qui peut le mieux déboucher sur une solution des problèmes.

89. M. LOVO CASTELAR (Observateur d'El Salvador) indique que sa délégation appuiera elle aussi le projet de résolution qui place les problèmes de la région dans une optique équilibrée. La délégation salvadorienne s'associe à l'hommage rendu au Groupe Contadora pour ses efforts.

90. M. SENE (Sénégal) sait gré au Groupe de Contadora des efforts qu'il déploie pour instaurer un dialogue constructif afin d'éliminer les sources du conflit en Amérique centrale. Le Sénégal a grande confiance dans la démarche du Groupe et notamment son attachement au droit à l'autodétermination, à la détente et à la défense de l'intégrité territoriale de la région. Il est incontestable que les travaux du Groupe seront facilités par les initiatives positives que certains pays de la région ont prises pour organiser des élections libres. La délégation sénégalaise appuiera le projet de résolution E/CN.4/1984/L.79.

91. Le projet de résolution E/CN.4/1984/L.79 est adopté sans vote.

92. M. BENDANA (Nicaragua) dit que sa délégation s'est associée au consensus sur la résolution qui vient d'être adoptée. Le premier alinéa du préambule de cette résolution renvoie à la résolution 1983/8 de la Sous-Commission, dans laquelle celle-ci a fait état de sa préoccupation devant l'ingérence dans la région d'une puissance étrangère dont chacun sait qu'il s'agit des Etats-Unis. Dans sa résolution 38/10, l'Assemblée générale a pris note avec préoccupation de la présence militaire de pays extérieurs à la région. Les événements les plus récents, y compris l'intensification de l'aide militaire de l'Administration Reagan aux forces contre-révolutionnaires qui opèrent contre le Nicaragua depuis le territoire hondurien ne laissent pas de doute sur le responsable des tensions dans la région. La Commission et le monde entier savent qui sont les agresseurs et qui sont les victimes en Amérique centrale. La résolution qui vient d'être adoptée est importante car les efforts du Groupe de Contadora sont indispensables à un règlement pacifique des problèmes de la région.

93. M. SCHIFTER (Etats-Unis d'Amérique) déclare, à propos des projets de résolution que la Sous-Commission recommande à la Commission d'adopter (E/CN.4/1984/3, chap. I.A), que sa délégation appelle l'attention sur plusieurs problèmes d'ordre financier. Le rapport de la Sous-Commission sur les travaux de sa trente-sixième session contient un nombre impressionnant de projets de résolution dont beaucoup ont de lourdes incidences financières. Comme la délégation japonaise, la délégation

des Etats-Unis constate avec inquiétude que la Sous-Commission élabore de plus en plus de projets qui entraînent de grosses dépenses. Les ressources étant limitées, M. Schifter demande instamment qu'on établisse un ordre de priorité plus rigoureux afin que les projets de la Sous-Commission pèsent moins sur les crédits disponibles.

94. Pour montrer à quel point le Gouvernement américain est préoccupé par les incidences financières de certains projets de résolution, M. Schifter demandera que les projets de résolution I, V, XI et XIII soient mis aux voix. Pour le projet de résolution I, la délégation américaine souhaiterait beaucoup que la nouvelle étude proposée soit remise à plus tard. Avant de prendre une décision définitive, la Commission devrait veiller à ce que les activités entreprises à ce sujet dans le système des Nations Unies, notamment par l'OMS, soient exposées et analysées afin de déterminer si l'étude envisagée est bien nécessaire. Il ne faut pas oublier, par exemple, que l'OMS a organisé un séminaire sur la question en février 1979. La délégation des Etats-Unis pense qu'il n'y a pas lieu de publier, en de nombreux exemplaires, des rapports dont l'utilité est contestable.

95. M. SENE (Sénégal) dit que l'étude visée dans le projet de résolution I doit être réalisée par un organe pluridisciplinaire, dont seraient notamment membres les deux experts désignés par la Sous-Commission, compte tenu de la complexité de la question et de ses aspects culturels, psychologiques et historiques. L'OMS, l'UNESCO et le FISE ont chacun une contribution à apporter à l'étude des pratiques traditionnelles qui affectent la santé des femmes et des enfants. La délégation sénégalaise propose donc de remplacer les trois paragraphes du dispositif du projet de résolution I par le texte suivant :

"1. Prie le Secrétaire général de charger un groupe de travail composé des experts désignés par la Sous-Commission, l'OMS, l'UNESCO et le FISE, de mener une étude d'ensemble sur le phénomène des pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants;

"2. Prie le Secrétaire général de fournir à ce groupe de travail toute l'assistance nécessaire pour mener à bien son étude;

"3. Demande à toutes les organisations non gouvernementales intéressées de collaborer à cette étude."

96. M. BYKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare, à propos des projets de résolution recommandés par la Sous-Commission en général, que beaucoup de délégations ont insisté à juste titre sur les conséquences d'une multiplication du nombre des études, d'autant plus que l'Assemblée générale a souvent attiré l'attention sur la nécessité de rester dans les limites des ressources budgétaires. M. Bykov demande donc qu'on mette aux voix le projet de résolution IV relatif à une étude qu'il n'est pas urgent d'entreprendre.

97. M. SCHIFTER (Etats-Unis d'Amérique) dit que si l'amendement proposé par le représentant du Sénégal est adopté, il n'insistera pas pour que le projet de résolution I soit mis aux voix.

98. M. BYKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) aimerait connaître les incidences financières de l'amendement proposé par le Sénégal au projet de résolution I.

99. M. HERNDL (Sous-secrétaire général aux droits de l'homme) indique au représentant de l'Union soviétique que ces incidences financières seront probablement supérieures à celles qui ont été calculées initialement si la tâche dont la Sous-Commission envisageait de charger deux de ses membres est confiée à un groupe de travail composé d'au moins cinq membres. Il se peut aussi que le groupe de travail soit appelé à tenir une ou plusieurs réunions qui exigeront des services de conférence. Il est clair que les incidences financières ne seront en aucun cas inférieures à celles qui sont présentées dans le document E/CN.4/1984/L.38. Le secrétariat étudiera la question sans attendre pour pouvoir donner des chiffres plus précis.

100. Le PRESIDENT considérera, s'il n'y a pas d'objection, que la Commission décide de reporter sa décision sur le projet de résolution I et sur les amendements y relatifs afin de permettre le calcul exact des incidences financières correspondantes.

101. Il en est ainsi décidé.

102. M. DHAVERNAS (Canada) déclare, à propos du projet de résolution II recommandé par la Sous-Commission, que la question du travail des enfants figurait dans le rapport du Directeur général du BIT à la soixante-neuvième session de la Conférence internationale du Travail, en 1983. En 1973, la Conférence a adopté une convention et des recommandations sur l'âge minimum d'entrée au travail pour les enfants et en 1979 elle a publié, sous forme de résolution, une déclaration de principes visant à l'élimination progressive du travail des enfants. Si l'on estime que la Commission doit aussi agir dans ce domaine, M. Dhavernas propose de modifier le projet de résolution II en insérant les mots "en coopération étroite avec l'Organisation internationale du Travail" après les mots "Prie le Secrétaire général".

103. M. NYAMEKYE (Directeur adjoint du Centre pour les droits de l'homme) dit que si le séminaire visé dans le projet de résolution II se tient à Genève, il faudra réviser en conséquence l'état des incidences financières présenté dans le document E/CN.4/1984/L.39. A la page 2 dudit document, il faudra supprimer en effet les montants correspondants à la rubrique "frais de voyage et indemnités de subsistance du personnel du Centre pour les droits de l'homme (un représentant du Secrétaire général; deux fonctionnaires des services organiques; deux secrétaires)" et à la rubrique "frais généraux de fonctionnement", soit 14 500 dollars pour la première et 4 000 dollars pour la seconde. Déduction faite de ces 18 500 dollars, le montant total des incidences financières sera ramené de 122 800 dollars à 104 300 dollars.

104. Le PRESIDENT considérera, s'il n'y a pas d'objection, que la Commission décide d'adopter l'amendement proposé par le Canada au projet de résolution II.

105. Il en est ainsi décidé.

106. Le PRESIDENT considérera, s'il n'y a pas d'objection, que la Commission décide d'adopter le projet de résolution II tel qu'il a été modifié.

107. Il en est ainsi décidé.

108. Le PRESIDENT considérera, s'il n'y a pas d'objection, que la Commission décide d'adopter le projet de résolution III recommandé par la Sous-Commission.

109. Il en est ainsi décidé.

110. M. DHAVERNAS (Canada) dit que sa délégation est favorable au projet de résolution IV dans son ensemble mais que ce projet contient une disposition qui est incompatible avec les lois canadiennes sur l'immigration. Il demande que l'on mette aux voix séparément la partie ci-après du paragraphe 1 du dispositif : "et d'avoir la possibilité d'entrer dans d'autres pays, sans discrimination ni entrave, en particulier en ce qui concerne le droit à l'emploi, tout en tenant compte de la nécessité d'éviter l'exode des compétences des pays en développement et de la question du dédommagement de ces pays pour la perte subie".

111. M. BYKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) explique le vote de sa délégation sur le projet de résolution IV. Durant le débat sur le point 19 de l'ordre du jour, les délégations ont été nombreuses à souligner que l'ordre du jour de la Sous-Commission était surchargé. Bien que la Sous-Commission n'ait pas encore achevé certaines études, elle demande aujourd'hui qu'on en entreprenne de nouvelles. C'est ainsi que dans le projet de résolution IV, elle demande qu'une étude soit consacrée au droit de toute personne de quitter tout pays, c'est-à-dire à un sujet qui a déjà été traité par M. Ingles. Il ne faut pas oublier que ce sujet entre aussi dans le cadre de l'article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui permet au Comité des droits de l'homme de s'occuper des questions qui s'y rattachent. Pour ces raisons et compte tenu des incidences financières du projet de résolution IV, la délégation soviétique n'est pas en mesure d'approuver ce projet.

112. Le PRESIDENT invite la Commission à se prononcer sur l'amendement proposé par le Canada au paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution IV de la Sous-Commission.

113. Par 27 voix contre 4, avec 9 abstentions, l'amendement canadien est rejeté.

114. Par 34 voix contre zéro, avec 8 abstentions, le projet de résolution IV est adopté.

115. Par 42 voix contre une, le projet de résolution V est adopté.

116. Mme OGATA (Japon) explique que sa délégation a approuvé le projet de résolution V parce qu'elle n'a pas l'intention de s'opposer à des études qui sont déjà en cours. La délégation japonaise a pourtant déjà signalé qu'il fallait fixer une politique générale en matière de publications et elle demande à la Sous-Commission d'examiner la question du programme de publication des études faites par ses membres dans le souci de maintenir à l'avenir ce programme dans les limites financières admises.

117. M. MONTANO (Mexique) dit que, la Commission ayant adopté le projet de résolution présenté dans le document E/CN.4/1984/L.79, la délégation mexicaine demande, après avoir procédé à un échange de vues avec les délégations nicaraguayenne et costaricienne, que l'on fasse jouer le paragraphe 2 de l'article 65 du règlement intérieur en ce qui concerne le projet de résolution VI et les amendements qui s'y rapportent (E/CN.4/1984/76).

118. Pour ce qui est de la situation en Amérique centrale, toute solution exige, entres autres éléments, la collaboration des pays directement concernés. La délégation mexicaine appelle donc l'attention sur la bonne foi dont le Nicaragua et le Costa Rica font preuve et elle espère que les intérêts extérieurs à la région qui ont tenté d'aggraver la situation adopteront la même attitude que ces pays. L'aggravation de la situation est une source de profonde préoccupation pour le Gouvernement mexicain, comme elle doit l'être pour la Commission.

119. M. CHARRY SAMPER (Colombie) indique que sa délégation appuie la proposition de la délégation mexicaine tendant à ne pas prendre de décision sur le projet de résolution VI et sur l'amendement y relatif. Le projet de résolution proposé par le Groupe de Contadora (E/CN.4/1984/L.79) porte à la fois sur le problème d'ensemble et sur les différentes situations dans la région. La délégation colombienne remercie les délégations costa-ricienne et nicaraguayenne d'adopter, dans les instances régionales et internationales, une attitude qui contribue à atténuer les tensions.

120. Mme NASCIMBENE DE DUMONT (Argentine) dit que le Groupe de Contadora a présenté les grandes lignes d'un programme de paix pour l'Amérique centrale qui reconnaît pleinement le droit des peuples à l'autodétermination. Cet effort diplomatique considérable mérite le ferme appui de la communauté internationale. Durant sa campagne électorale, le Président de l'Argentine a déjà fait part de son appui sans réserve à ces efforts qui constituent, à son avis, des étapes rationnelles vers la solution de la crise en Amérique centrale. C'est la raison pour laquelle la Commission doit elle aussi appuyer sans réserve les efforts du Groupe de Contadora. La délégation argentine a donné son adhésion au projet de résolution E/CN.4/1984/L.79, qui comprend tous les éléments nécessaires, y compris le rejet de tout acte d'agression dirigé contre la souveraineté ou l'intégrité territoriale des Etats de la région et la réaffirmation du droit de vivre dans la paix et du droit à l'autodétermination. Comme le projet de résolution VI et les amendements qui s'y rapportent (E/CN.4/1984/L.76) procèdent des mêmes préoccupations, la délégation argentine estime que la Commission n'a pas à se prononcer sur ce projet de résolution ni sur les amendements à ce projet, conformément au paragraphe 2) de l'article 65 du règlement intérieur.

121. M. BEAULNE (Canada) pense, comme les trois précédents orateurs, que le projet de résolution E/CN.4/1984/L.79, qui a été adopté, a supplanté le projet de résolution VI et les amendements proposés par le Costa Rica. Il n'y a donc pas lieu en effet de prendre de décision à leur sujet.

122. Le PRESIDENT considérera, s'il n'y a pas d'objection, qu'en application du paragraphe 2) de l'article 65 du règlement intérieur, la Commission décide de ne pas se prononcer sur le projet de résolution VI.

123. Il en est ainsi décidé.

124. Le PRESIDENT considérera, s'il n'y a pas d'objection, que la Commission décide d'adopter le projet de résolution IX sans qu'il soit mis aux voix.

125. Il en est ainsi décidé.

126. Mme NASCIMBENE DE DUMONT (Argentine) fait savoir que si le projet de résolution IX avait été mis aux voix, sa délégation aurait été obligée de s'abstenir. En effet, la Commission ne dispose pas d'informations suffisantes pour pouvoir mettre l'accent sur le problème de l'utilisation des enfants en temps de guerre par un seul des deux pays engagés depuis plusieurs années dans un conflit déplorable. L'Argentine qui entretient des relations normales avec ces deux pays s'élève catégoriquement contre l'utilisation d'enfants dans les forces armées; cependant, sa position de principe ne vaut pas seulement pour un pays, mais s'applique à tous. C'est pourquoi la délégation argentine aurait souhaité que le projet de résolution soit rédigé en termes plus généraux et que tous les Etats y soient invités à ne pas utiliser des enfants en temps de guerre.

127. M. KARIM (Bangladesh) dit que sa délégation se serait abstenue si le projet de résolution IX avait été mis aux voix.

128. M. SENE (Sénégal) dit que si le projet de résolution IX avait été mis aux voix, sa délégation se serait abstenue pour les raisons déjà exposées par un orateur.

129. M. HILALY (Pakistan) et M. LI DA OYU (Chine) indiquent que leur délégation se serait abstenue si le projet de résolution IX avait été mis aux voix.

130. M. EL KASMI (Jamahiriya arabe libyenne) explique que sa délégation se serait abstenue si le projet de résolution IX avait été mis aux voix, car la Commission n'a pas les informations voulues pour établir si la République islamique d'Iran a utilisé des enfants en temps de guerre.

131. Mme PURI (Inde) partage les doutes de la représentante de l'Argentine en ce qui concerne le libellé du projet de résolution IX. Si ce texte avait été mis aux voix, la délégation indienne se serait abstenue elle aussi.

132. M. BENDANA (Nicaragua) partage le point de vue des orateurs précédents et dit que la délégation nicaraguayenne se serait abstenue elle aussi si le projet de résolution IX avait été mis aux voix.

133. M. SEKULE (République-Unie de Tanzanie) indique que si le projet de résolution IX avait été mis aux voix, sa délégation se serait abstenue pour les raisons exposées par d'autres délégations. Il ne semble pas que la Commission ait les renseignements voulus pour établir l'exactitude des déclarations faites dans le projet de résolution.

134. Le PRESIDENT invite la Commission à examiner le projet de résolution X recommandé par la Sous-Commission.

135. Mme PURI (Inde) propose de supprimer le paragraphe 10 du dispositif, dans lequel le Secrétaire général est prié de présenter au Groupe de travail sur l'esclavage, à chacune de ses sessions, un rapport contenant un résumé des informations pertinentes parues dans la presse entre les sessions du Groupe. Cette formulation manque de précision et si l'on veut conserver le paragraphe sous une forme ou une autre, il faut le rendre plus clair en précisant la nature des informations à fournir : coupures de presse ou informations émanant d'organisations non gouvernementales, d'institutions spécialisées ou de gouvernements. La délégation indienne juge toutefois préférable que ce paragraphe, sous sa forme actuelle, soit supprimé. En effet, le Secrétaire général ne devrait pas avoir de difficulté à établir le genre d'informations qu'il est censé rassembler.

136. M. CHARRY SAMPER (Colombie) appuie la proposition de la représentante de l'Inde, qui lui paraît logique et judicieuse.

137. Le PRESIDENT fait observer qu'aucun orateur n'a demandé de mettre aux voix la proposition indienne tendant à supprimer le paragraphe 10 du dispositif. Il considérera donc que la Commission décide d'adopter cette proposition sans qu'il soit procédé à un vote.

138. Il en est ainsi décidé.

139. M. SCHIFTER (Etats-Unis d'Amérique) demande que le paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution X soit mis aux voix séparément.

140. Sur la demande du représentant de Cuba, il est procédé au vote par appel nominal.

141. L'appel commence par Cuba, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Argentine, Bangladesh, Brésil, Bulgarie, Chine, Chypre, Colombie, Cuba, Gambie, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kenya, Mauritanie, Mexique, Mozambique, Nicaragua, Pakistan, Philippines, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République du Cameroun, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sénégal, Togo, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Yougoslavie, Zimbabwe.

Votent contre : Allemagne, République fédérale d', Canada, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Italie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

S'abstiennent : Costa Rica, Finlande, Irlande, Japon, Pays-Bas.

142. Par 31 voix contre 7, avec 5 abstentions, le paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution X est adopté.

143. Le PRESIDENT invite la Commission à se prononcer sur le projet de résolution X dont le paragraphe 10 du dispositif a été supprimé.

144. Sur la demande du représentant du Zimbabwe, il est procédé au vote par appel nominal.

145. L'appel commence par les Etats-Unis d'Amérique, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Argentine, Bangladesh, Brésil, Bulgarie, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Cuba, Finlande, Gambie, Inde, Irlande, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kenya, Mauritanie, Mexique, Mozambique, Nicaragua, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République du Cameroun, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sénégal, Togo, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Yougoslavie, Zimbabwe.

Votent contre : Néant.

S'abstiennent : Allemagne, République fédérale d', Canada, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Italie, Japon, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

146. Par 35 voix contre zéro, avec 8 abstentions, le projet de résolution X sous sa forme modifiée est adopté.

147. M. MASFERRER (Espagne) expliquant son vote, dit que sa délégation ne peut approuver le libellé du paragraphe 1, qui confond deux notions totalement différentes. La délégation espagnole estime que la politique d'apartheid est tout à fait odieuse et constitue une violation très grave des droits de l'homme. L'esclavage, en revanche, suppose une relation de servitude forcée qui ne peut être assimilée à l'apartheid. Le paragraphe 1 du projet de résolution en question crée donc une confusion qui ne peut que nuire à l'efficacité des travaux de la Commission. La décision prise de conserver ce paragraphe a obligé la délégation espagnole à s'abstenir lors du vote sur le projet de résolution X dans son ensemble.

148. M. HAYES (Irlande) explique que sa délégation s'est abstenue lors du vote sur le paragraphe 1 du projet de résolution X et sur le projet dans son ensemble parce qu'elle estime qu'il est malvenu d'assimiler l'apartheid à l'esclavage.

149. Le PRESIDENT invite la Commission à se prononcer sur le projet de résolution XI recommandé par la Sous-Commission.

150. Le projet de résolution XI est adopté sans vote.

151. Le PRESIDENT invite la Commission à se prononcer sur le projet de décision I recommandé par la Sous-Commission (E/CN.4/1984/3, chap. I.B), dont les incidences financières sont présentées dans le document E/CN.4/1984/L.56. Comme aucun orateur n'a demandé qu'il soit procédé à un vote, le Président considérera que la Commission décide d'adopter le projet de décision I.

152. Il en est ainsi décidé.

QUESTION DES MESURES A PRENDRE CONTRE TOUTES LES IDEOLOGIES ET PRATIQUES TOTALITAIRES OU AUTRES, Y COMPRIS LE NAZISME, LE FASCISME ET LE NÉOFASCISME, QUI SONT FONDÉES SUR L'EXCLUSIVISME OU L'INTOLÉRANCE RACIALE OU ETHNIQUE, LA HAINE, LA TERREUR, LE DERNI SYSTEMATIQUE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES, OU QUI ONT DE TELLES CONSEQUENCES (point 21 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1984/L.29, L.30/Rev.1, L.64, L.65 et L.70)

153. Le PRESIDENT invite la Commission à examiner les projets de résolution présentés au titre du point 21 de l'ordre du jour. Comme le projet de résolution E/CN.4/1984/L.29 a été retiré par les Etats-Unis d'Amérique qui l'avaient présenté, la Commission n'examinera pas les amendements qu'il était proposé d'y apporter (E/CN.4/1984/L.64, L.65 et L.70). La Commission ne reste donc saisie que du projet de résolution E/CN.4/1984/L.30/Rev.1.

154. M. KHMEL (République socialiste soviétique d'Ukraine) présente le projet de résolution E/CN.4/1984/L.30/Rev.1, au nom des 16 coauteurs, en déclarant que ce projet est une synthèse du projet de résolution présenté initialement par les mêmes auteurs (E/CN.4/1984/L.30) et des amendements proposés par les délégations néerlandaise et britannique (E/CN.4/1984/L.71). A l'issue de consultations qui, M. Khmel le relève avec satisfaction, se sont déroulées dans un esprit de tolérance et de coopération constructive, les auteurs du projet de résolution et ceux des amendements à ce projet ont réussi à mettre au point le texte combiné dont la Commission est saisie. Il convient de faire état, dans les paragraphes 4 et 8 du dispositif du projet de résolution, des paragraphes 1 et 2 du même dispositif; la fin du paragraphe 4 doit donc se lire : "y compris celles qui sont décrites aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, ou d'intensifier les mesures qu'elles ont déjà prises", et la fin du paragraphe 8 : "y compris celles qui sont décrites aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus".

155. Dans le préambule du projet de résolution, les auteurs rappellent plusieurs résolutions de l'Assemblée générale et de la Commission, une résolution adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO et plusieurs documents normatifs de l'ONU. Il n'est guère nécessaire d'insister sur le caractère essentiel de ces documents pour la cause des droits de l'homme et, en particulier, pour l'aspect du problème des droits de l'homme qui fait l'objet du projet de résolution. Il n'est fait état des événements de la seconde guerre mondiale que dans les premiers paragraphes du préambule.

Bien qu'il soit important en effet de ne pas laisser l'histoire de la seconde guerre mondiale tomber dans l'oubli, le texte proposé est consacré pour l'essentiel non au passé, mais aux problèmes brûlants d'aujourd'hui et de demain.

156. Le texte comporte un certain nombre d'éléments nouveaux : la référence à une résolution et à une décision de l'UNESCO au onzième alinéa du préambule et au paragraphe 13 du dispositif; le paragraphe 9 du dispositif dans lequel la décision 33/455 de l'Assemblée générale est accueillie avec satisfaction; le paragraphe 11 dans lequel, par analogie avec la résolution 19 de l'UNESCO, tous les Etats sont invités à commémorer la victoire des peuples épris de paix dans la seconde guerre mondiale et à exprimer le respect ressenti aujourd'hui à l'égard des anciens combattants qui ont été les architectes de cette victoire; le paragraphe 12, inséré à la demande des délégations néerlandaise et britannique, dans lequel tous les Etats sont invités à renouveler leurs efforts pour lutter contre la propagation des idéologies et pratiques totalitaires et à contribuer ainsi à maintenir la paix internationale et à éviter un conflit futur; le paragraphe 14, dans lequel il est recommandé au Conseil économique et social de demander à l'Assemblée générale d'organiser une réunion commémorative spéciale pour célébrer le quarantième anniversaire de la fin de la seconde guerre mondiale et de la fondation de l'Organisation des Nations Unies; et le paragraphe 15, ajouté lui aussi à la demande des délégations néerlandaise et britannique, dans lequel il est recommandé en outre au Conseil de demander à l'Assemblée générale de tenir une discussion en vue d'étudier les moyens de prendre des mesures efficaces pour éviter la propagation dans le monde contemporain de tous les types d'idéologies et pratiques totalitaires.

157. Comme le projet de résolution porte sur un sujet très délicat qui prête à différentes interprétations, les auteurs se sont donné beaucoup de peine pour établir un texte qui tienne compte à la fois de leurs vues et de celles des autres délégations intéressées, en particulier des délégations qui ont présenté des amendements. Enfin, M. Khmel exprime l'espoir que le projet de résolution sera adopté sans vote, comme l'ont été dans le passé des projets similaires.

158. M. DICHEV (Bulgarie), s'exprimant en tant que coauteur du projet de résolution E/CN.4/1984/L.30/Rev.1, attire en particulier l'attention sur le paragraphe 11 du dispositif; c'est la première fois en effet qu'on se réfère expressément, dans une résolution de cette nature, aux anciens combattants de la seconde guerre mondiale. M. Dichev recommande ce projet à la Commission et rend hommage à quatre représentants à la présente session de la Commission qui sont d'anciens combattants de la deuxième guerre mondiale : M. Beaulne du Canada, MM. Bykov et Linkov de l'Union soviétique et M. Khmel de la RSS d'Ukraine. Comme l'orateur précédent, M. Dichev espère que ce projet de résolution sera adopté par consensus.

159. M. CHARRY SAMPER (Colombie) ne veut pas retarder l'adoption par consensus du projet de résolution E/CN.4/1984/L.30/Rev.1, mais se voit obligé de signaler qu'il n'a pas reçu le texte dans sa langue de travail.

160. Le PRESIDENT déplore que le texte espagnol du projet de résolution n'ait pas encore été distribué et remercie les délégations hispanophones de leur compréhension. Comme aucun orateur n'a demandé de vote, il considérera que la Commission décide d'adopter le projet de résolution E/CN.4/1984/L.30/Rev.1.

161. Il en est ainsi décidé.

162. M. SCHIFTER (Etats-Unis d'Amérique) dit que sa délégation compte elle aussi parmi ses membres des anciens combattants de la seconde guerre mondiale, dont lui-même.

163. En ce qui concerne la résolution qui vient d'être adoptée, la délégation des Etats-Unis a retiré son projet de résolution (E/CN.4/1984/L.29) pour simplifier les travaux de la Commission, et elle n'a pas demandé que le projet de résolution E/CN.4/1984/L.30/Rev.1 soit mis aux voix. Mais si on avait procédé à un vote sur ce projet, elle aurait voté contre pour les raisons qu'elle a déjà exposées aux trois dernières sessions de la Commission quand des projets de résolution analogues ont été soumis. La délégation des Etats-Unis ayant parfaitement exposé sa position en ces occasions, M. Schifter n'y reviendra pas, compte tenu de l'heure tardive.

164. M. COLLIARD (France) dit que la délégation française compte elle aussi deux anciens combattants de la seconde guerre mondiale.

DROITS DE L'HOMME ET PROGRES DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNIQUE (point 15 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1984/3, chap. I.A, projet de résolution XVII)

165. Le PRESIDENT invite la Commission à se prononcer sur le projet de résolution XVII. recommandé par la Sous-Commission. En ce qui concerne les incidences financières du projet, il rappelle la proposition ingénieuse que la délégation brésilienne a faite au moment de l'examen de ce projet. Le Brésil a proposé en effet de modifier la note de bas de page 31 et de remplacer le mot "Ibid." - et par conséquent la référence implicite au document E/CN.4/Sub.2/1983/17 et Add.1 - par "E/CN.4/Sub.2/1983/17". Si l'amendement proposé est adopté, l'étude du Rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/1983/17) sera alors distribuée sans ses annexes (E/CN.4/Sub.2/1983/17/Add.1); quant aux incidences financières, elles se chiffreront à 147 400 dollars si le projet de résolution est adopté sous sa forme initiale et à 37 400 dollars seulement si l'on y incorpore l'amendement brésilien.

166. M. BYKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) rappelle que l'Assemblée générale a adopté le budget biennal de l'ONU en 1983. L'adoption à la présente session d'un grand nombre de résolutions émanant de la Sous-Commission pose des difficultés dans la mesure où l'on ne sait pas bien comment les nouveaux programmes proposés seront financés. Bien que les incidences financières du projet de résolution XVII soient sensiblement réduites par l'amendement brésilien, elles restent très importantes. De l'avis de la délégation soviétique, elles sont d'autant moins justifiées que le budget de l'ONU est déjà lourdement grevé.

167. L'étude envisagée comporte des éléments étrangers à la question à laquelle elle se rapporte. Elle fait intervenir notamment des renseignements d'ordre médical que seuls des spécialistes peuvent comprendre. Il est donc difficile en l'occurrence de déterminer s'il est justifié de publier et de faire diffuser cette étude, comme on le propose dans ce projet de résolution. Il serait peut-être plus opportun d'en soumettre certains aspects à d'autres organisations, en particulier l'OMS. En outre, il semble à la délégation soviétique que certaines des opinions qui y sont exprimées sont mal étayées. Enfin, en application d'autres décisions que la Commission a déjà prises, la Sous-Commission continue de travailler à la mise au point de principes appropriés dans le domaine à l'examen. Il serait donc logique d'attendre que ce travail soit achevé pour prendre une décision, à ce moment-là, quant à la publication de l'étude. En agissant ainsi, la Commission se conformera aux précédents qu'elle a elle-même créés.

168. La délégation soviétique ne peut donc, pour toutes ces raisons, appuyer le projet de résolution XVII, qui doit être mis aux voix.

169. Sir Anthony WILLIAMS (Royaume-Uni) rappelle qu'il s'agit d'une question qui a recueilli un consensus dans le passé. Il propose donc que l'on reporte à plus tard le vote sur ce projet afin d'essayer de préserver le principe du consensus.

170. Le FRESIDENT considérera, s'il n'y a pas d'objection, que la Commission décide de reporter l'examen du projet de résolution XVII et de l'amendement brésilien y relatif afin d'essayer de parvenir à un consensus.

171. Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 20 h 5.